

Règlement

Du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la

Mise à disposition des locaux de la Protection civile

Du 4 décembre 2018

(État au 2 août 2019)

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions de mise à disposition des locaux de la protection civile par la Ville de Vernier.

Article 2 **Principes**

- ¹ La Ville de Vernier décide d'octroyer la mise à disposition des locaux de la protection civile. Il n'existe pas de droit à leur mise à disposition.
- ² Dans tous les cas, les besoins propres de la Ville de Vernier notamment pour des hébergements d'urgence ou ceux de la sécurité civile pour les besoins de la protection civile sont prioritaires sur la mise à disposition de locaux à des tiers.

Article 3 **Motifs de la mise à disposition**

- ¹ Les locaux sont en principe mis à disposition à des associations poursuivant un but non lucratif, favorisant des échanges à caractère sportif, culturel ou promouvant un intérêt public.
- ² La Ville de Vernier peut refuser la mise à disposition si elle estime que l'usage ou la manifestation projetée est contraire à la morale ou à l'ordre juridique suisse, si elle risque de choquer la population ou de troubler l'ordre public, ou si elle a un caractère de propagande.

Article 4 **Compétence, délai et contenu de la demande**

- ¹ Le service de la sécurité civile est compétent pour décider de l'octroi de la mise à disposition.
- ² La demande doit être déposée par écrit auprès du service compétent au minimum 2 mois avant la date souhaitée de mise à disposition.
- ³ La demande doit indiquer le nombre de personnes qui occuperont les locaux durant la mise à disposition souhaitée, le nombre de nuitées et si le demandeur désire disposer d'une cuisine.
- ⁴ Le demandeur organisé sous la forme d'une association doit joindre ses statuts à la demande.
- ⁵ Si le demandeur agit pour le compte d'un bénéficiaire jouissant de la personnalité juridique, il est personnellement et solidairement responsable de toute créance en faveur de la Ville de Vernier, au même titre que ce dernier.

Article 5 Modalités

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

- a) La mise à disposition des lits, des installations sanitaires nécessaires douches et WC ainsi que le réfectoire sont compris dans les tarifs ci-dessous indiqués ;
- b) Il est indispensable de se munir de sacs de couchage car les draps et les couvertures ne sont pas fournis ;
- c) Les locaux et installations doivent être maintenus propres et en parfait état.

Article 6 Installations techniques

- ¹ Les locaux sont mis à disposition avec la fourniture des services généraux telle que l'électricité, le chauffage et l'eau courante sanitaire.
- ² Toutefois, la Ville de Vernier ne peut garantir la régularité de ces services durant le temps de la mise à disposition et décline toute responsabilité en cas de panne.
- ³ Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, d'alimentation électrique et d'eau courante sanitaire, de même qu'à tous les équipements techniques.
- ⁴ En cas de panne, le bénéficiaire doit se conformer aux indications inscrites sur les panneaux qui se trouvent à l'intérieur des locaux.

Article 7 Tarifs

- ¹ Le prix de la mise à disposition est fixé en fonction du nombre d'occupants effectifs, qui doit au minimum atteindre 10, selon les modalités suivantes :

Nombre d'occupant-e-s	10 à 29	CHF	250.--
	30 à 39	CHF	300.--
	40 à 49	CHF	350.--
	50 à 59	CHF	400.--
	60 à 69	CHF	450.--
	70 à 79	CHF	500.--
	80 à 89	CHF	550.--
	90 à 99	CHF	600.--

- ² Pour toute demande incluant la cuisine, un supplément de CHF 100.- est facturé ;
- ³ Le prix de la mise à disposition est à régler avant la remise des clés, au moyen du bulletin de versement remis avec la confirmation de mise à disposition ;
- ⁴ Sur la base d'un courrier motivé, le Conseil administratif peut octroyer la gratuité, sous certaines conditions. Cela peut notamment être le cas lorsque la demande provient d'une association, de personnes poursuivant un but non lucratif, lorsqu'elle est liée à des objectifs sociaux d'intérêt public ou à des activités en rapport avec le sport, la culture, la jeunesse.
- ⁵ Selon les demandes, la Ville de Vernier se réserve le droit de demander une caution au prorata des occupants en sus du prix. Le montant de la caution est à régler dans le même délai que ce dernier.

Article 8 Disponibilité et restitution

Les locaux sont en principe disponibles à partir de 09h45.

Article 9 Remise des clés et accès

- ¹ Une reconnaissance contradictoire des locaux et du matériel est effectuée lors de la remise des clés par le représentant du bénéficiaire, en présence d'une personne désignée par la Ville de Vernier.
- ² Les représentants de la Ville de Vernier peuvent accéder en tout temps aux locaux mis à disposition.

Article 10 Déchets

Les déchets sont à déposer dans le container à l'extérieur des locaux. Le bénéficiaire se conforme aux dispositions de la réglementation communale en matière de tri sélectif des déchets et est responsable de l'application de cette réglementation à l'intérieur du local mis à disposition.

Article 11 Sécurité et ordre public

- ¹ Les occupants doivent se conformer aux directives de sécurité données par les responsables des locaux de la protection civile.
- ² Le bénéficiaire met en œuvre toutes mesures nécessaires à la sûreté et au maintien des locaux, pendant toute la durée de celle-ci, notamment en prenant les mesures de sécurité appropriées.
- ³ La capacité des locaux (jauge) ne doit pas être dépassée.
- ⁴ Les utilisateurs doivent respecter la tranquillité d'autrui et veiller à ne pas déranger les habitants du voisinage.
- ⁵ Toute intervention policière entraînée par des nuisances causées par le bénéficiaire est à la charge exclusive de ce dernier.
- ⁶ La Ville de Vernier peut exiger l'évacuation immédiate des locaux en cas de comportement incorrect des occupants ou si leurs actes sont contraires à la morale et/ou à l'ordre public.

Article 12 Sortie de secours et incendie

- ¹ En cas d'urgence, des sorties de secours ainsi que la signalisation sont indiqués.
- ² Les occupants doivent maintenir en tout temps les sorties de secours libres de tout obstacle.
- ³ En cas de fausse alerte incendie, le bénéficiaire supporte les frais de déplacement des services compétents.

Article 13 Interdictions

- ¹ Il est interdit de modifier la disposition des locaux et du matériel, d'écrire et de dessiner contre les murs, de planter des clous, fixer des vis, ou de dégrader les locaux de toute autre manière.
- ² Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux ainsi que de boire et de manger dans les dortoirs.

- ³ La consommation d'alcool par des mineurs est interdite.

Article 14 Restitution

- ¹ Les locaux doivent être restitués avant 09h45.
- ² En cas de retard supérieur à une demi-journée (soit jusqu'à 16h), la Ville de Vernier facture chaque jour de retard au tarif fixé pour la mise à disposition conformément à l'art. 7.
- ³ Le bénéficiaire ou son représentant doivent être présents au moment de la restitution. En cas d'absence, le bénéficiaire perd son droit de contester les constats de la Ville de Vernier sur l'état des locaux.
- ⁴ Les locaux et les abords de ceux-ci doivent être rendus propres, nettoyés et en parfait état.
- ⁵ Les éventuels frais de remise en état et de nettoyage sont mis à la charge des bénéficiaires.
- ⁶ Dans le cas où le bénéficiaire n'évacue pas intégralement son matériel lors de la restitution, celui-ci devient propriété de la Ville.

Article 15 Annulation et évacuation

- ¹ L'annulation de la réservation par le bénéficiaire après l'établissement de la confirmation est possible moyennant paiement d'une indemnité de dédite équivalent au 10% du prix de la mise à disposition, mais au minimum de CHF 50.-.
- ² La Ville de Vernier peut annuler la mise à disposition confirmée pour tous justes motifs, notamment en cas de force majeure, de risques de troubles à l'ordre public, de manifestation officielle imprévue ou du fait de ses besoins impérieux
- ³ Elle avise le bénéficiaire de cette annulation dans les meilleurs délais et essaie de trouver une solution de remplacement.
- ⁴ Si la mise à disposition a déjà débuté, le bénéficiaire s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour concilier ses intérêts avec ceux de la Ville. En cas de besoin, la Ville de Vernier se réserve le droit de demander l'évacuation immédiate des locaux mis à disposition.
- ⁵ Aucune indemnisation n'est octroyée au bénéficiaire pour l'annulation de sa réservation ou pour les dommages que celle-ci pourrait causer. La faute grave de la Ville est réservée.

Article 16 Responsabilité

- ¹ L'objet de la mise à disposition est placé sous la responsabilité du bénéficiaire pendant toute la durée de celle-ci, de la prise de possession à la restitution.
- ² Le bénéficiaire doit signaler à la Ville de Vernier, dès qu'il en a connaissance, tout défaut, dommage ou menace de dommage concernant l'objet mis à disposition.
- ³ Les locaux ne doivent jamais rester ouverts en l'absence des utilisateurs.
- ⁴ Le bénéficiaire est objectivement responsable de tous dommages causés à l'objet ou à des tiers durant la mise à disposition, que ceux-ci soient l'œuvre du bénéficiaire ou d'un tiers.
- ⁵ La Ville de Vernier décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 17 **Clause supplétive**

Le Conseil administratif tranche les questions de détail et les cas non prévus par le présent règlement.

Article 18 **Voies de recours**

La confirmation de mise à disposition ou le refus de mise à disposition peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Article 19 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 4 décembre 2018, entre en vigueur le 5 décembre 2018.

² Il a été modifié par le Conseil administratif lors de sa séance du 30 juillet 2019. Dite modification est entrée en vigueur le 2 août 2019.